

METABOLIC EXPLORER S.A.

Société anonyme au capital de 4.383.948,80 euros
Siège social : Biopôle Clermont Limagne – 63360 Saint-Beauzire
423 703 107 RCS Clermont-Ferrand

STATUTS

Mis à jour le 30 septembre 2022

Copie certifiée conforme par le Président Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1^{er} – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seing privé fait à Saint-Beauzire, en date du 15 juillet 1999.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur (la « Loi »), ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout autre pays :

- la recherche et le développement de méthodes d'ingénierie métabolique permettant la mise au point de bioprocédés à des fins de production de molécules ou composés chimiques pour les secteurs les utilisant, notamment la chimie et les carburants, ainsi que la recherche et le développement de tout produit relié à ces bioprocédés ;
- la commercialisation et/ou l'industrialisation desdites méthodes, produits et/ou bioprocédés ;
- la recherche, le développement, la commercialisation, l'industrialisation de tous produits, services, méthodes, procédés dans le domaine de la biologie, la biochimie, et/ou la chimie ;
- la fourniture de toutes prestations et services, toutes activités de conseil et de formation ayant trait aux objets précédents ou accessoires à ceux-ci ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines ou laboratoires, se rapportant aux objets précédents ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les objets précédents ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets accessoires, similaires ou connexes ; et
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets accessoires, similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **METABOLIC EXPLORER**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société anonyme" et de l'énonciation du montant du capital

social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Beauzire (63360), Biopôle Clermont Limagne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 60 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **4.383.948,80 euros**.

Il est divisé en **43.839.488** actions de **0,10** euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent, lors de leur souscription, être libérées de la quotité minimum prévue par la Loi.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, ainsi que les actions émises en rémunération d'un apport en nature doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions partiellement libérées sont nominatives jusqu'à leur entière libération. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut, pour l'actionnaire, de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, majoré de trois points.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS ET IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

I - Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires ; elles sont obligatoirement nominatives jusqu'à ce qu'elles soient intégralement libérées.

La propriété des actions est établie par une inscription en compte auprès de la Société ou du mandataire désigné par elle, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Lorsque le propriétaire des titres n'a pas son domicile sur le territoire français, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès, soit de la Société, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui conformément à la Loi.

Les comptes d'actions nominatives sont tenus par la Société ou, pour son compte, par un mandataire désigné par elle.

Les comptes d'actions au porteur sont tenus par l'intermédiaire financier habilité, choisi par l'actionnaire.

La conversion des actions du nominatif au porteur et réciproquement s'opère conformément à la législation en vigueur.

II - La Société peut faire usage à tout moment, notamment par une demande au dépositaire central d'instruments financiers qui assure la tenue du compte émission de ses titres, de toutes dispositions légales et réglementaires permettant l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires et la connaissance du nombre de titres détenus par chacun, cette identification concernant notamment les détenteurs de titres n'ayant pas leur domicile sur le territoire français.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société peut demander au dépositaire central d'instruments financiers les renseignements visés à l'article L. 228-2 du Code de commerce. Ainsi la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, le nom et l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et l'année de constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central d'instruments financiers, a la faculté de demander dans les mêmes conditions, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les mêmes informations concernant les propriétaires des titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Société ou au dépositaire central d'instruments financiers.

S'il s'agit de titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. A l'issue de cette demande, la Société pourra demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant 2,5% du capital et des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant, directement ou indirectement, plus du tiers du capital ou des droits de vote de la personne morale propriétaire des actions de la Société.

En cas de violation des obligations visées ci-dessus, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces obligations n'ont pas été respectées, seront privés des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant sera différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS

I - Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Elles font l'objet d'une inscription en compte auprès de la Société et se transmettent par voie de virement de compte à compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

II – En vertu des dispositions du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,1/3%, 50%, 66,2/3%, 90% et 95% du capital existant et/ou des droits de vote de la Société, devra en informer la Société et l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") en indiquant notamment la part du capital et des droits de vote qu'elle détient, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le franchissement de seuil. Les franchissements de seuil déclarés à l'AMF sont rendus publics par cette dernière. Ces informations sont également transmises, dans les mêmes délais et conditions, lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils visés ci-dessus.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation.

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital et/ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir, directement ou indirectement, au sens des article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital représentant plus de 7,5% du capital et des droits de vote de la Société, devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, en indiquant notamment la part du capital et des droits de vote qu'elle possède ainsi que les titres donnant accès au capital et les droits de vote qui sont potentiellement attachés.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée, à la demande (consignée au procès-verbal de l'Assemblée générale) d'un ou plusieurs actionnaires détenant, ensemble ou séparément,

une fraction au moins égale à 5% du capital ou des droits de vote de la Société, par la privation des droits de vote pour les actions ou droits y attachés excédant la fraction qui aurait dû être déclarée et ce pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration agissant sur délégation de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la gestion et la marche de la Société dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement, que la part dans les réserves.

Les héritiers, ayant-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée générale qui se réunirait cinq jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

Le droit de souscription attaché aux actions est exercé par l'usufruitier.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Dispositions Générales

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, dans les conditions prévues par la Loi pour ce qui concerne notamment les objectifs de proportion, les modalités et le délai d'application de ces objectifs.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales membre du Conseil d'administration sont tenues de désigner, pour exercer leurs fonctions de membre du Conseil d'administration, un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans que cette personne soit tenue d'être elle-même actionnaire.

En cas d'empêchement permanent, de démission ou de révocation de son représentant permanent, la personne morale membre du Conseil d'administration est tenue de notifier sans délai, à la Société, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale membre du Conseil d'administration.

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du Conseil d'administration entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de mandats.

II – Durée des fonctions des membres du Conseil d'administration – Remplacement

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de quatre ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Les stipulations relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants des personnes morales membre du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par empêchement permanent ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration jusqu'au minimum légal.

Il est attribué aux membres du Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle dont le montant total, déterminé par l'Assemblée générale ordinaire, est maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil d'administration, entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.

Il peut également être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à ses membres, dans les cas et conditions prévues par la Loi.

III – Censeurs

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires.

Leur mission est fixée en conformité avec la loi et les statuts par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine la durée de leur mandat, auquel il peut mettre fin à tout moment.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration, auxquelles ils participent avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) sont arrêtées par le Conseil d'administration, qui peut leur reverser une partie des jetons de présence que l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires a alloués à ses membres.

IV – Membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires

Lorsque le rapport présenté par le Conseil d'administration à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle établit que les actions détenues, dans les conditions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, par le personnel de la Société ainsi que, le cas échéant, par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code représentent, à la date de clôture de l'exercice sur lequel porte ledit rapport, plus de 3% du capital social de la Société, un membre ou plusieurs membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires, sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce.

Ce membre du Conseil d'administration sera choisi, parmi une liste de candidats désignés par les salariés actionnaires, par l'Assemblée générale des actionnaires selon les modalités fixées par les présents Statuts.

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement, ledit conseil peut désigner au plus deux candidats.

En cas de pluralité de fonds communs de placement, la Direction générale a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés à l'international, d'autre part. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux candidats.

- b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés, y compris l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, est directement exercé par ceux-ci, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions ci-après définies.

La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers notamment de parts d'un fonds commun de placement à exercice individuel des droits de vote.

Seules les cinq candidatures ayant recueilli le plus grand nombre de voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'Assemblée générale.

- c) Tout candidat doit se présenter avec un suppléant, qui est appelé à le remplacer en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions d'administrateur du titulaire avec lequel il a été désigné dans le cadre des processus décrits aux paragraphes III. a) et III. b) ci-dessus. Le suppléant est dans cette hypothèse appelé à remplacer le titulaire pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, sous réserve de son élection par l'Assemblée générale ordinaire.

Pour l'application du paragraphe III. a) et préalablement à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, la Direction générale saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Pour l'application du paragraphe III. b) et préalablement à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, la Direction générale arrête les modalités de la consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Les modalités de désignation des candidats et de leur suppléant respectif non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents Statuts, sont arrêtées par la Direction générale, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

Chacune des procédures visées au paragraphe III. a) et b) fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie.

La liste des candidats est mentionnée dans l'avis de convocation de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à nommer le membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires.

Le membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'un membre du Conseil d'administration.

Ce membre du Conseil d'administration n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil d'administration prévus par l'article L.225-17 du Code de commerce.

Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Sous réserve de ce qui suit, le franchissement à la baisse du seuil de 3% du capital social de la Société postérieurement à la nomination du membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires sera sans effet sur son mandat.

Si pour quelque cause que ce soit, le membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée générale vient à perdre sa double qualité de salarié et d'actionnaire de la Société, il sera réputé démissionnaire d'office de son mandat d'administrateur à l'expiration d'un délai d'un mois à partir du jour où il perd l'un ou l'autre des éléments de cette double qualité.

Dans ce cas, comme en cas d'empêchement permanent ou de démission, son suppléant le remplacera automatiquement, pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace, sauf si le seuil de 3% du capital social de la Société n'est plus atteint au moment de la fin du mandat du titulaire, qui ne sera alors pas remplacé. En cas d'empêchement définitif du suppléant, la désignation des candidats au remplacement du membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus.

V – Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président, lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration est rééligible.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 65 ans au moment de sa nomination. Lorsque cette limite d'âge est atteinte en cours de fonctions, le Président du Conseil d'administration concerné est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement, et élira un nouveau Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts.

Il préside les séances du Conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les réunions des assemblées générales et établit les rapports prévus par la Loi.

Il peut également assumer la Direction Générale de la Société en qualité de Directeur général si le Conseil d'administration a choisi le cumul de ces deux fonctions lors de sa nomination ou à toute autre date. Dans ce cas les dispositions concernant le Directeur général lui sont applicables.

Le Conseil d'administration peut élire, parmi ses membres personnes physiques, un Vice-président lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Vice-président est appelé à suppléer le Président du Conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire ou d'empêchement permanent.

En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; en cas d'empêchement permanent, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

La rémunération du Président du Conseil d'administration et du Vice-président, lorsqu'il en est attribuée une, est déterminée par le Conseil d'administration.

L'acceptation et l'exercice du mandat de Président du Conseil d'administration entraînent l'engagement, pour l'intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul des mandats.

Le Président du Conseil d'administration et le Vice-président peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration sans que leur mandat d'administrateur en soit affecté.

VI – Délibérations

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens et en respectant un délai raisonnable. L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'administration et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Toutefois, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président du Conseil d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Cette demande peut être faite à tout moment par le Directeur général ou le Vice-président.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le Président et le Vice-président du Conseil d'administration, forme le Bureau.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-président ou encore par tout autre administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Le Vice-président peut convoquer le Conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire ou d'empêchement permanent du Président du Conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration, et qui mentionne, le cas échéant, le nom des administrateurs participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence, sauf pour les délibérations pour lesquelles cette possibilité est exclue par la Loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'administration, ou le président de séance désigné par ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement, dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés reproduits dans un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Vice-président, le président de séance, l'un de ses membres, le cas échéant, le secrétaire du Conseil d'administration ou tout autre personne désignée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil d'administration et doivent garder confidentielles les informations présentant un tel caractère confidentiel.

VII – Pouvoirs et Missions du Conseil d'administration

(a) Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi. Il détermine notamment les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

(b) Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration établit les comptes trimestriels et semestriels.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration convoque toutes Assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions, dans les conditions fixées par la Loi et les présents Statuts.

(c) Conformément aux dispositions de l'article L. 233-33 du Code de commerce et par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-32 du même Code, en période offre publique non sollicitée sur les titres de la Société (l'"**Offre**"), le Conseil d'administration peut prendre toute décision dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'Offre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'intérêt social de la société, et, sans préjudice des autres mesures permises par la loi, le Conseil d'administration peut faire usage de la compétence déléguée par l'assemblée générale extraordinaire pour décider l'émission de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, des actions de la société et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société, dans les conditions prévues à l'article L. 233-32 du Code de commerce, à condition toutefois que ces mesures soient autorisées préalablement par l'assemblée générale et étant précisé que toute délégation d'une mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'Offre, hormis la recherche d'autres offres, accordée par l'assemblée générale des actionnaires avant la période d'offres, est suspendue en période d'offre publique.

En période d'Offre, toute décision du Conseil d'administration, du directeur général ou de l'un des directeurs généraux délégués, prise avant la période d'Offre, qui n'est pas totalement ou partiellement mise en œuvre, qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'Offre doit faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Les principes exposés ci-dessus s'appliquent uniquement lorsque l'Offre est engagée par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, ou qui sont respectivement contrôlées, au sens des II ou III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par des entités, dont le Conseil d'administration, à l'exception de son pouvoir de nomination, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société visée doivent également obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale de leurs actionnaires pour prendre toute mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer une offre, hormis la recherche d'autres offres.

- (d) Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents Statuts. Il peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration lui-même par la Loi ou les Statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Conseil d'administration.
- (e) Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le Directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans limite de montant. Si des cautions, avals et garanties ont été donnés pour un montant total dépassant la limite fixée pour la période en cours, le dépassement n'est pas opposable aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque type d'opération, autoriser le Directeur général à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

L'absence d'autorisation relative aux opérations visées à l'alinéa qui précède est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

VIII – Responsabilité des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils encourent une responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

I – Dispositions Générales

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité par le Président du Conseil d'administration ou par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général, conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 13 IV. des Statuts.

Ce choix est valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration prise aux mêmes conditions.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la Société est assurée par le Président du Conseil d'administration, il prend le titre de Président Directeur général et les dispositions légales et statutaires relatives au Directeur général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La rémunération du Directeur général et celle des Directeurs généraux délégués, lorsqu'il en est attribuée une, sont déterminées par le Conseil d'administration.

II – Directeur général

Le Directeur général est nommé pour la durée déterminée par le Conseil d'administration. Leurs fonctions prennent fin l'issue de la de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

Le Directeur général est rééligible.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de 65 ans ou davantage. Le Directeur général en fonctions venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En cas de cumul avec les fonctions de Président du Conseil d'administration, il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi ou les présents Statuts attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Directeur général peuvent être limités par le Conseil d'administration.

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assurée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer, pour la durée qu'il fixe, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué. Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs généraux délégués sont nommés pour une durée déterminée par le Conseil d'administration. Leurs fonctions prennent fin l'issue de la de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans.

Les Directeurs généraux délégués sont rééligibles.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général délégué peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. A défaut, les Directeurs généraux délégués ont les mêmes pouvoirs et sont nommés pour la même durée que le Directeur général.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

I - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Conseil d'administration ou le Directeur général ou l'un des Directeurs généraux délégués, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Conseil d'administration ou le Directeur général ou l'un des Directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil d'administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil d'administration, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

Il - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Directeur général, Directeur généraux délégués et aux membres du Conseil d'administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'administration. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Toute Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

I – Convocation et lieu de réunion des Assemblées générales – Accès aux Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France, indiqué dans l'avis de convocation. Le Conseil d'administration a la faculté de décider, lors de la convocation, que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tous moyens de communication électronique y compris Internet, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, la signature électronique pouvant résulter de tout procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 et suivants du Code de commerce.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires pourront se faire représenter par un autre actionnaire, leur conjoint ou leur partenaire pacsé ou par toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Il sera justifié du droit d'assister aux Assemblées générales :

- pour les titulaires d'actions nominatives, par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire, et
- pour les titulaires d'actions au porteur, par l'inscription en compte des titres au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire,

au plus tard, le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions prévues par la Loi.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-dessus peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Tout actionnaire peut, dans les conditions prévues par la Loi, voter par correspondance. Dans ce cas, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Les formulaires de vote ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, seront considérés comme des votes négatifs.

II – Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

III – Feuille de présence – Bureau - Procès-Verbaux

A chaque Assemblée générale est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président du Conseil d'administration ou toute autre personne qu'elles élisent. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée générale est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée générale présents et acceptant cette fonction qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

IV – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice, pour délibérer et statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

V – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 17 – DROIT DE VOTE

Sous réserve des dispositions ci-après, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-113 du Code de commerce, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, de manière continue depuis deux ans au moins, au nom d'un même titulaire.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la Loi. En particulier, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent successible ne fait pas perdre le droit acquis ou n'interrompt pas le délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent. La fusion ou la scission de la Société est également sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les Statuts de celle-ci l'ont institué.

ARTICLE 18 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – MISSION – INCOMPATIBILITES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

Les Commissaires aux comptes sont soumis aux incompatibilités légales et professionnelles visées aux articles L. 822-10 et suivants du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession.

L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, deux Commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination.

Lorsque les conditions prévues par l'article L. 823-1 du Code de commerce sont réunies, un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire remplissant les conditions prévues par le présent article, en cas de refus, d'empêchement, de démission, ou de décès de celui-ci, est désigné pour une même durée par l'Assemblée générale ordinaire.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prescrites par la Loi.

Tout Commissaire aux comptes titulaire est convoqué à toutes les Assemblées générales et à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils sont également convoqués aux réunions du Conseil d'administration qui arrêtent les comptes de l'exercice écoulé et, qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires, et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'administration, en même temps que les membres du Conseil d'administration eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux Commissaires aux comptes qui en font une demande.

ARTICLE 21 – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par l'article 244 du n° 67-236 du 23 mars 1967, et compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par ledit décret.

La Société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société, établis par le Conseil d'administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au Commissaire aux comptes et au Comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux comptes le signale dans un rapport au Conseil d'administration. Le rapport du Commissaire aux comptes est communiqué simultanément au Comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 22 – FIXATION, AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DU BENEFICE

I – Fixation et affectation du résultat – Définitions

- (a) **Réserve légale.** A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement, d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- (b) **Bénéfice distribuable.** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que de toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution de dividendes ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- (c) **Report à nouveau.** L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie de bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.
- (d) **Sommes distribuables.** Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II – Répartition des bénéfices – Mise en paiement des dividendes

La Société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- (i) Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.
- (ii) Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents Statuts constitue une distribution de dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant sur requête introduite par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la Loi.

III – Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

II - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires, soit par l'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.